



ARRETE PERMANENT
n° 2022/06

SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION
PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE
LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.**

Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX,

VU L'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles R.521-1, R610-5, R622-2, R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2 du Code Pénal,

VU La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux,

VU Le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU Le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des chiens errants,

VU L'article 99-6 en date du 25 janvier 1985 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU Les articles R412-44 à R412-50 du Code de la Route,

VU L'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

VU L'article R541-76 du Code de l'Environnement,

VU L'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,

VU L'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des animaux,

CONSIDERANT que les déjections peuvent être la cause de nuisances et souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

CONSIDERANT que tous chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois après le 1^{er} janvier 2012, l'identification restant à la charge du cédant.

ARRETE

Article 1^{er} : La divagation d'animaux en toute liberté et sans surveillance est interdite :

- Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : Les animaux circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune devront être impérativement tenus en laisse.

Article 3 : Tout animal errant sur le domaine public sera capturé et conduit auprès de la fourrière au chenil de Birepoulet - Avenue Jean Lartigau à CAPBRETON (40130).

Article 4 : Tout animal malade ou accidenté errant ou en état de divagation sera déposé auprès des services vétérinaires situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Article 5 : L'accès des animaux, même tenus en laisse, est strictement interdit sur les sites sportifs et aires de jeu de la commune.

Article 6 : Les déjections sont interdites sur toutes les voies publiques, les trottoirs, les espaces publics et aires de jeux.

Article 7 : Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de cet animal ; à cette fin des sacs de ramassage sont mis à disposition sur plusieurs sites de la Commune. De même, chaque propriétaire ne devra laisser son animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx, la Police Municipale et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Monsieur le Sous-préfet de DAX,
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint Martin de Seignanx.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le :

22/04/2022

et de sa publication le :

22/04/2022

Julien FICHOT
Maire



Fait à Saint-Martin-de-Seignanx, le 19 avril 2022

Julien FICHOT
Maire

